

Direction générale délégué  
Vitalité du Bourbonnais

Affaire suivie par : *Gérald CUBERTEFON*  
☎ 04 70 34 40 39

## CDEN du 30 juin 2025

### Éléments de réponse aux questions diverses de la FSU

**- Quels sont les projets du Conseil départemental au sujet du dispositif « culture collège » et son budget pour l'année prochaine ?**

Le dispositif culture collège existe depuis 2018. Au total, 73 projets ont été accompagnés, dont 14 pour l'année scolaire 2024-2025.

Le jury de sélection a lieu le 3 juillet 2025 pour faire choisir parmi les 28 projets reçus. Le budget global attribué par le Conseil départemental est inchangé à savoir 32 800 €.

**- Pouvons-nous connaître les raisons précises - modalités du transfert de ce financement du Conseil départemental au Conseil régional, et de la compensation par le Conseil départemental auprès du Conseil régional; notamment - de l'arrêt du subventionnement du transport scolaire pour les collégiens par le conseil départemental comme cela était le cas depuis des années ?**

Le Conseil départemental rappelle, puisque le droit des collectivités locales semble être volontairement ou non, peu maîtrisé par certains élus et acteurs de la communauté éducative, qu'un transfert de compétence est issu d'une disposition législative (en l'occurrence la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRÉ ») qui oblige le calcul d'un transfert de charges entre les deux collectivités. Ce transfert de charges fait l'objet d'une évaluation validée par une commission dédiée (Commission locale d'évaluation des transferts de charges dite CLETC) puis par les assemblées délibérantes des collectivités concernées, à savoir au cas d'espèce le Conseil départemental et le Conseil régional. La CLETC régionale a émis un avis le 24 novembre 2016 et les deux institutions ont entériné ce transfert de charges lequel est figé dans le temps et non réévaluable pour un montant de 16 217 721 €. Cela signifie concrètement que le Conseil départemental ne dispose d'aucune compétence légale depuis 2021 en matière de transports scolaires, à l'exception des transports des élèves en situation de handicap. Seul le Conseil régional est compétent désormais en matière de transports scolaires en dehors des périmètres des Communautés d'agglomérations (ces dernières demeurant compétentes pour les transports scolaires propres à leur territoire).

**- Comment le Conseil Départemental prévoit-il d'adapter les bâtiments des collèges aux fortes chaleurs qui vont devenir de plus en plus longues et fréquentes à l'avenir ? Certains établissements n'ont toujours pas de stores fonctionnels ou de cours végétalisées. En outre, un groupe de travail de la Formation spécialisé SST et Conditions de travail de l'Education Nationale de l'Allier s'est constitué, et il est nécessaire qu'il travaille en commun avec le Conseil départemental.**

Le Conseil départemental de l'Allier octroie des moyens d'investissements continus et conséquents pour les 35 collèges publics bourbonnais. En 2025 ce sont 7M€ consacrés par le Département dans le cadre du plan collèges 2030 fixé à 45M€. Parmi les nombreux investissements déployés, ceux visant à améliorer le confort thermique constituent des priorités avec le soutien financier de l'Etat et le cas échéant de l'Europe (FEDER). Nos financements visent surtout à agir sur les bâtiments eux-mêmes pour lutter contre cette problématique de forte chaleur. Bien entendu, les services du Conseil départemental étudient au cas par cas les demandes de meilleure isolation (stores, filtres occultant, brise-soleil...) générant parfois des installations spécifiques à une classe au regard de la configuration des bâtiments.

Sur les cours de collèges, une expérimentation d'envergure sera livrée au collège Charles Péguy à Moulins au cours de l'année scolaire 2025-26. D'autres pourront suivre selon les capacités budgétaires étant entendu que ces aménagements se révèlent onéreux et requièrent des analyses préalables importantes afin de flécher les investissements de manière efficiente.

Le Département n'a pu assister à la première réunion du groupe de travail de la Formation spécialisée, mais il est prévu qu'il participe aux réflexions menées.

**- Existe-t-il des documents qui signalent le nombre maximum de personnes qui peuvent être accueillies en même temps dans une salle de classe ? - et que disent-ils dans ce cas ?**

Il existe plusieurs références réglementaires et techniques qui encadrent le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps dans une salle de classe. Ces normes prennent en compte la sécurité, le confort pédagogique, et la conformité aux règles d'urbanisme et d'incendie.

### 1. Code de l'Éducation

Le Code de l'Éducation ne fixe pas un nombre maximum d'élèves par salle. Il renvoie aux principes généraux d'organisation pédagogique soit généralement 25 à 30 élèves.

### 2. Règlement de sécurité incendie – ERP Type R

Les collèges sont des Établissements Recevant du Public (ERP) de type R. Le règlement de sécurité contre l'incendie (arrêté du 25 juin 1980 modifié) impose une densité maximale d'occupation : 1 personne pour 1,5 m<sup>2</sup>. Par exemple, une salle de 60 m<sup>2</sup> ne doit pas accueillir plus de 40 personnes. Cette norme est utilisée pour les contrôles réglementaires et les autorisations de travaux.

Les salles de classe sont globalement de l'ordre de 50 à 60 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du département permettant ainsi d'accueillir plus de 30 personnes.

### 3. Recommandations techniques

Les conseils départementaux, compétents pour la construction et la maintenance des collèges, recommandent généralement :

- Une surface de 60 m<sup>2</sup> par salle de classe ;
- Un effectif de l'ordre de 25 à 30 élèves

Ces critères garantissent un bon confort pédagogique, une circulation aisée et l'intégration des outils numériques ou dispositifs d'inclusion.

**- Pouvons-nous connaître les raisons du transfert de la cuisine du collège Émile Guillaumin Moulins au collège Anne de Beaujeu ? Les conséquences pour les personnels concernés ont-elles été prises en compte ?**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales transfère au Département la gestion de la restauration dans les Collèges à sa charge. Dans ce cadre, la collectivité est pleinement habilitée à fixer les tarifs de restauration scolaire et leur évolution notamment du mode de production des repas.

Au cas présent, le Département de l'Allier a fait le choix, pour l'ensemble des collèges de son territoire, d'assurer lui-même l'exercice de l'activité de restauration scolaire en régie afin de proposer une restauration de qualité, saine et de proximité. Néanmoins, la collectivité se heurte à deux contraintes structurelles majeures qui conduisent à faire évoluer ce modèle, à savoir :

- de très lourds investissements à réaliser sur les plateaux techniques ;
- des difficultés RH difficiles à résoudre.

En effet, le Département doit sur les 5 prochaines années s'engager dans des restructurations majeures d'une majorité de cuisines. Au total, ce sont 18 cuisines qui sont à rénover sur cette période avec une moyenne très basse de 1,3 M€ par projet, soit près de 23 millions d'€ nécessaires. A cela s'ajoutent quatre autres projets à prévoir (entre cinq et dix ans) soit un budget d'au moins 6 millions supplémentaires à prévoir.

Parallèlement, le Département est confronté à de réelles difficultés de recrutement et de remplacement des professionnels de cuisine. En matière de restauration scolaire, la collectivité fait face à un fort taux d'absentéisme avec en moyenne environ 12 personnes absentes/jour (chefs et seconds) et pour lesquelles elle a des difficultés importantes pour remplacer.

Enfin, la taille de certains établissements induit des équipes très restreintes composées parfois d'un seul professionnel diplômé qui fait qu'en cas d'absence le service de restauration est en grande difficulté voire pas possible. Cela nous a conduit à faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la fabrication de repas dans 2 collèges au cours de l'année écoulée car il n'y avait pas d'autre alternative possible pour respecter le principe de continuité du service public.

Au final, compte tenu de l'ensemble de ces éléments qui confirment que le modèle historique de fonctionnement des services de restauration n'est plus soutenable, de l'importance que revêt la restauration scolaire et du souhait de maintenir durablement un service de grande qualité dans tous nos collèges, il est nécessaire de procéder à des évolutions. Il s'agit, à l'instar de ce qui est fait sur Montluçon depuis 30 ans et qui fonctionne très bien, de développer partout où cela aura un intérêt objectif, le recours à une production mutualisée de repas en collèges entre deux ou trois établissements.

Dès la rentrée prochaine, le Collège Anne-de-Beaujeu produira ses propres repas mais également ceux du Collège Emile Guillaumin à Moulins. Le choix de démarrer cette nouvelle mutualisation sur Moulins s'explique par :

- un investissement minimal : aucun travaux immédiats nécessaires dans la mesure où le Conseil départemental a très récemment investi 1,7 million d'euros pour moderniser la cuisine du collège Anne-de-Beaujeu. Les travaux et les équipements présents sur ce site permettent de pouvoir assurer la production des 850 repas jour nécessaire ;

- une étude de faisabilité en 2023 faisait état d'un besoin de travaux minimum à hauteur de 700 000 HT sur le Collège Emile Guillaumin ;
- la cuisine du Collège Anne-de-Beaujeu est déjà conforme aux normes HACCP, elle permet de garantir ainsi la sécurité et la qualité des repas ;
- les équipements récents assurent une efficacité optimale et réduisent les risques de panne ;
- le Collège Anne-de-Beaujeu est proche d'Emile Guillaumin, cela facilite la logistique et réduit les coûts de transport des repas. Une unité de production proche permet également une réactivité accrue en cas de besoin. De plus la proximité avec l'hôtel du Département permet de mieux accompagner cette initiative.
- des équipes RH au complet avec 6 cuisiniers ; un chef à Anne-de-Beaujeu expérimenté, reconnu et légitime.

**- Les familles nous font part de difficultés pour obtenir un transport scolaire individualisé (taxi) pour les élèves porteurs de handicap qui en ont besoin ou qui sont scolarisés dans des dispositifs ULIS en dehors de l'établissement de secteur. Quelles en sont les raisons et qu'est-il prévu pour y remédier ?**

A ce jour, le service transport de la Région n'a pas connaissance de difficulté particulière. Il est fort probable que ce ressenti provienne du fait que les élèves relevant du Transport des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TEEH) doivent être en situation de handicap et en incapacité médicalement établie d'utiliser les transports collectifs existant. A défaut, ces familles relèvent des transports collectifs de droit commun.